



**PÔLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT
ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES**

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 8**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 3 juin 2025 donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLY, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre le rabotage et la réfection de la couche de roulement en enrobé (BBSG) sur la RD8 entre le PR10+500 et le PR11+000, par l'entreprise CHEVALIER pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL (maître d'ouvrage), la circulation de tous les véhicules sera interdite sur le territoire de la commune de LE CENDRE (63670) sur les portions de routes susvisées.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet pour 3 jours durant la période du 7 juillet 2025 à 8h00 au 18 juillet 2025 à 18h00.

ARTICLE 3

Pendant cette période, les véhicules seront déviés par :

- la RD8 du PR11+380 au PR14+439
- la RD979 du PR0+000 au PR3+920
- la RD978 du PR3+106 au PR7+865
- la RD225 du PR0+000 au PR1+441
- la RD751 du PR2+898 au PR4+299

sur le territoire des communes de LE CENDRE (63670), LES MARTRES DE VEYRE (63730), LA ROCHE BLANCHE (63670) et VEYRE MONTON (63960).

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise CHEVALIER chargée des travaux, sous le contrôle de la Direction Routière d'Aménagement Territorial VAL D'ALLIER (Secteur Nord) qui fixera à l'intervenant le type de dispositif à mettre en place au droit du chantier (fiche n°4 jointe en annexe) :

- fiche 1 SIGNALISATION FIXE : pendant rabottage et avant mise en œuvre.
- fiche 2 SIGNALISATION FIXE : mise en œuvre.

La signalisation réglementaire **relative à la déviation** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire et mise en œuvre des déviations" – édition 2000 à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place et entretenue, de jour comme de nuit, par le CIR de Mirefleurs sous le contrôle de la DRAT VAL D'ALLIER.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LE CENDRE par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise CHEVALIER chargée des travaux.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires
Mme. la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme
M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Nord)
M. le Chef du SAMU du Puy de Dôme
M. le Directeur de la Mobilité
M. le Maire de la Commune de LE CENDRE, LES MARTRES DE VEYRE, LA ROCHE BLANCHE et VEYRE MONTON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise CHEVALIER chargée des travaux

À ISSOIRE, le 30 juin 2025

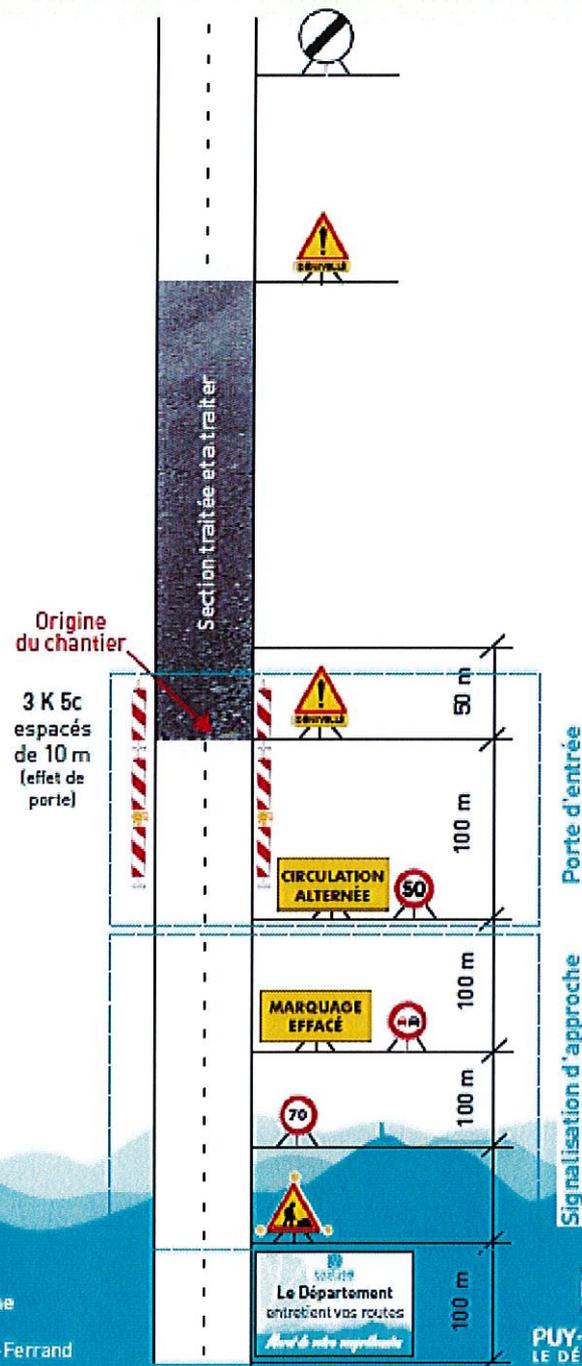
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER

Vincent DEMAREY

Signalisation temporaire Travaux d'entretien des chaussées Enrobés à chaud

1 SIGNALISATION FIXE : pendant rabottage et avant mise en œuvre

Les signaux ne sont indiqués que pour un seul sens.



Signalisation temporaire Travaux d'entretien des chaussées Enrobés à chaud

2 SIGNALISATION FIXE : mise en œuvre

Les signaux ne sont indiqués que pour un seul sens.

